



**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 7 JUIN 2001**

DUPLICATA

ENREGISTRÉ à PARIS-9 - Chaussée d'Antin

10.07.2001 Bord N° 129 Case 51

REÇU : mille cinq cents francs -

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris

62552
19 OCT. 2001

L'an deux mil un, le jeudi sept juin à dix heures, les Actionnaires de la Société **ARCHE IMMOBILIER**, Société Anonyme au capital de 8.803.300 F, entièrement libéré, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social : 59 rue de Provence à PARIS IX°, sur convocation faite par le Président, par lettre individuelle en date du 21 mai 2001.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur Claude SADOUD, Président du Conseil d'Administration, préside la séance.

Monsieur Marc SIMON, représentant la S.A.C.I SOCIETE CENTRALE DE CREDIT IMMOBILIER. et HABITAT DEVELOPPEMENT, et Monsieur Jean-Luc LIABEUF actionnaires présents et acceptants, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Madame Catherine COURGEON est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Président communique la feuille de présence aux membres du bureau; ceux-ci après l'avoir certifiée sincère et véritable, constatent que sont présents 5 actionnaires sur les 7, possédant 88.031 actions sur les 88.033 composant le capital social.

L'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est déclarée légalement constituée pour délibérer valablement, tant sur les résolutions à caractère ordinaire, que sur les résolutions à caractère extraordinaire.

Monsieur Maurice PAGE, Commissaire aux Comptes assiste également à l'assemblée.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :



- . les statuts de la Société,
- . un spécimen des lettres et documents adressés aux actionnaires,
- . la feuille de présence à l'assemblée,
- . l'inventaire du passif et de l'actif de la Société,
- . le bilan, le compte de résultat et l'annexe au 31 décembre 2000 ainsi que le tableau sur les résultats de la Société au cours des cinq dernières années,
- . la liste des membres du Conseil d'Administration,
- . le rapport du Conseil d'Administration,
- . les rapports du Commissaire aux comptes et des Commissaires aux apports,
- . le texte du projet de résolutions présentées par le Conseil d'Administration.

Le Président déclare que ces documents ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société pendant les quinze jours qui ont précédé l'Assemblée ou adressés directement aux actionnaires qui en ont fait la demande.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales de l'exercice clos le 31 décembre 2000,
- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'article L 225-38 du Code de Commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 et quitus aux Administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des conventions visées par l'article L 225-38 du Code de Commerce,
- Ratification de la nomination faite à titre provisoire d'un nouvel administrateur,
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire

- Modification de l'article 4 des statuts
- Augmentation de capital par apport en nature
- Approbation de l'apport en nature, de son évaluation et de sa rémunération,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature,
- Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de SCCI
- Modification corrélative des statuts sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire,
- Conversion du capital social en euro avec délégation au conseil d'administration
- Pouvoirs pour l'accomplissement des décisions de l'assemblée
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales,
- Questions diverses .

Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration, du contrat d'apport et du rapport du Commissaire aux apports.



Puis il passe la parole à Monsieur M. PAGE, Commissaire aux Comptes, qui lit successivement son rapport général sur les comptes de l'exercice 2000, son rapport spécial sur les conventions réglementées et sur l'augmentation de capital en nature et en numéraire projetée.

Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice arrêtés au 31 décembre 2000, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve aux Administrateurs de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de 872 018,94 francs, décide, sur proposition du Conseil d'Administration de l'affecter de la manière suivante :

Il vous est proposé d'affecter ce bénéfice net comptable de francs de la manière suivante :.

- dotation à la réserve légale (5 %)	43 600,95 francs
- dotation à la réserve spéciale	828 417,99 francs

Conformément à l'article 243 bis du C.G.I., il vous est rappelé que les dividendes qui ont été mis en distribution au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

- Exercice 1997	néant,
- Exercice 1998	63.646,50 francs.
- Exercice 1999	250.000,00 francs

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C. G.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1901



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L 225-38 de la loi du Code de Commerce, prend acte de ce rapport et ratifie les conventions visées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale ratifie la nomination de Monsieur Bernard ALLEMAND en qualité d'Administrateur, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration du 6 septembre 2000, en remplacement de Monsieur Thierry GUILLEMIN, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renouveler, le mandat du Commissaire aux Comptes Titulaire, Monsieur Maurice PAGE, ainsi que celui du Commissaire aux Comptes suppléant, Monsieur Pascal Van BIERVLIET pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir constaté que l'assemblée générale ordinaire du 6 juin 1997 a ratifié la décision prise par le conseil d'administration du 22 mai 1997 de transférer le siège social du 63 rue de la Victoire-75009 PARIS au 59 rue de Provence-75009 PARIS, décide de modifier en conséquence l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 59 rue de Provence-75009 PARIS »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C. G. .
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1956



HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu la lecture du contrat d'apport en date du 23 mai 2001 aux termes duquel la SACI SOCIETE CENTRALE DE CREDIT IMMOBILIER a fait apport à la société ARCHE IMMOBILIER :

- de parts indivises à hauteur de 6,66 % d'un immeuble de bureaux sis 59 rue de Provence et 2,4,16,18 rue Cité d'Antin PARIS IX évaluées à 14 007 000 francs,
- des biens immobiliers à hauteur de 1 336 014,82 francs (trois terrains sis à RAMBOUILLET, un terrain en friche à Argenteuil et un appartement 4 pièces à Aulnay/Bois),
- des biens mobiliers à hauteur de 2 159 000 francs (des titres de la CAUTION MUTUELLE),

ainsi que la lecture du rapport du cabinet René RICOL et du Cabinet William NAHUM, Commissaires aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce en date du 9 avril 2001

approuve les termes du contrat d'apport ainsi que les apports eux-mêmes et leur évaluation.

L'assemblée observe que la SOCIETE CENTRALE DE CREDIT IMMOBILIER, apporteur de la société ne prend pas part au vote de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social de 12 597 700 francs, par la création de 125 977 actions nouvelles de 100 francs de nominal chacune, augmentée d'une prime d'apport de 4 904 314,82 francs. entièrement libérées et attribuées en totalité à la SCCI, en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération, constate que l'augmentation de capital visée à la précédente résolution se trouve définitivement réalisée

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C. G. I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958



ONZIEME RESOLUTION (modifiée)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante, d'augmenter le capital en numéraire d'une somme de 57 581 500 francs par émission de 575 815 actions nouvelles, chacune de 100 francs de valeur nominale augmentées d'une prime d'émission de 22 416 485.18 francs. Les actions nouvelles seront émises au prix de 138,93 francs chacune, et seront libérées par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société intégralement à la souscription.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION (modifiée)

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital au profit de la SACI SOCIETE CENTRALE DE CREDIT IMMOBILIER.

La SACI SOCIETE CENTRALE DE CREDIT IMMOBILIER procédera à la souscription par voie de compensation avec sa créance liquide et exigible, en vertu d'une convention d'avance en compte courant régularisée le 3 avril 2001.

Le délai de souscription commence à courir à partir du 14 juin 2001, et expirera à la date de souscription par la SOCIETE CENTRALE DE CREDIT IMMOBILIER, intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus.

Si à la date du 16 juillet 2001, la totalité de la souscription n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION (ajoutée)

L'assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, en application des articles L 443-5 du code du travail et L 225-129 du Code de Commerce, décide de ne pas ouvrir l'augmentation de capital au profit des salariés.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée extraordinaire, comme conséquence des résolutions qui précèdent et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 relatifs aux apports et au capital social .

4

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C. G. I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1953



ARTICLE 6-FORMATION DU CAPITAL

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme totale de **59 581 500** francs.
(...)

La suite de l'article demeure inchangé.

L'assemblée décide de rajouter les phrases suivantes à la fin de l'article 6:

Par contrat d'apport en date du 23 mai 2001, la SACI SOCIETE CENTRALE DE CREDIT IMMOBILIER a fait apport à la société ARCHE IMMOBILIER pour une valeur nette de **17 502 014,82 francs** :

1- de parts indivises à hauteur de 6,66 % d'un immeuble à usage de bureaux sis 59 rue de Provence et 2,4,16,18 rue cité d'Antin à PARIS IX , évaluées à 14 007 000 francs ,

2- des biens immobiliers suivants

- un terrain situé à RAMBOUILLET Le Parc, cadastré °AB n°1 et 3, d'une surface de 19 502 m², évalué à 716 791,87 francs
- un terrain situé à RAMBOUILLET Marc Hubert, cadastré BI n°19 , d'une surface de 12 087 m², évalué à 234 722,62 francs
- un terrain situé à RAMBOUILLET La Giboderie, cadastré E n°2451 et 821, d'une surface de 16 450 m², évalué à 164 500,33 francs
- un terrain en friche à Argenteuil, 1 avenue du Chemin de Fer, d'une surface de 231 m², évalué à 70 000 francs
- un appartement 4 pièces à aulnay /Bois sis 9 rue des Mimosas , d'une surface de 72 m²

3- des titres de la CAUTION MUTUELLE, évalués à 2 159 000 francs.

Soit un total de

78 982 500 francs

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, entièrement souscrit et représentant les apports en numéraire et en nature, est fixé à 78 982 500 francs, divisé en 789 825 actions de 100 francs chacune. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de convertir le capital social de la société en Euros.

A cette fin, elle donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'effectuer la conversion du capital en euro et à procéder sur ses seules délibérations, soit à une réduction de capital par affectation à un compte de réserve indisponible, ou soit par une augmentation de capital par prélèvement sur les réserves disponibles en vue de l'arrondissement de la valeur nominale des actions.

En conséquence, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil à l'effet de fixer les dates et les modalités de la conversion et apporter aux statuts les modifications nécessaires et procéder à toutes publications et formalités.

Cette autorisation est donnée soit jusqu'au 31 décembre 2001.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C. G. I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1953



SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour exécuter les décisions de l'assemblée et en parfaire la réalisation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

certifié conforme,

PARIS, le

20/04/2001

Le Président,

Claude SADOUN

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C. G.
ARRÊT



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 11 JUILLET 2001**

L'an deux mil un, le mercredi onze juillet à neuf heures, le Conseil d'Administration de la société ARCHE IMMOBILIER, société anonyme au capital de 8.803.300 francs, s'est réuni au siège social de la société, sur convocation faite par son Président à chacun des Administrateurs.

Sont présents

- Monsieur C. SADOUD
- Monsieur M. SIMON
- Monsieur B. ALLEMAND

Est absent, excusé

- Monsieur J.L. LIABEUF

Assistent également à la réunion :

- Monsieur M. ZNIBER,
- Monsieur JC GERVAIS
- Madame C. COURGEON.

La séance est présidée par Monsieur Claude SADOUD, en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Tous les Administrateurs étant présents, le Président déclare que le Conseil est régulièrement constitué et peut valablement délibérer .

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 AVRIL 2001

Après lecture, le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'Administration est approuvé à l'unanimité.

ARCHE IMMOBILIER

Siège social : 59, rue de Provence 75439 PARIS Cedex 09 - Tél. : 01 49 95 37 37 - Télécopieur : 01 45 26 30 52
S.A. au capital de 8.803.300 F - 327 004 016 RCS Paris - Carte professionnelle délivrée par la Préfecture de Paris sous le n° T 3905
Transactions - Garantie par le C.C.F. 20 rue Lafayette - 75009 PARIS

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle la délibération de l'assemblée générale mixte du 7 juin 2001 d'ARCHE IMMOBILIER qui a décidé de procéder à une augmentation de capital à la fois en nature et en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un actionnaire, la SACI SOCIETE CENTRALE DE CREDIT IMMOBILIER.

Augmentation de capital par voie d'apport en nature.

Le Président rappelle qu'aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 23 mai 2001 la SACI SOCIETE CENTRALE DE CREDIT IMMOBILIER a fait apport à la société ARCHE IMMOBILIER :

- de parts indivises à hauteur de 6,66 % d'un immeuble de bureaux sis 59 rue de Provence et 2,4,16,18 rue Cité d'Antin PARIS IX évaluées à 14 007 000 francs,
- des biens immobiliers à hauteur de 1 336 014,82 francs (trois terrains sis à RAMBOUILLET, un terrain en friche à Argenteuil et un appartement 4 pièces à Aulnay/Bois),
- des biens mobiliers à hauteur de 2 159 000 francs (des titres de la CAUTION MUTUELLE),

moyennant l'attribution de 125 977 actions nouvelles de 100 francs de nominal chacune, augmentée d'une prime d'apport de 4 904 314,82 francs. Les actions nouvelles seraient assimilées aux actions anciennes et jouiraient des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'assemblée générale mixte du 7 juin 2001 a approuvé et accepté les termes du contrat d'apport, l'évaluation et la rémunération des apports eux-mêmes sur le vu du rapport établi par les Cabinets RICOL et NAHUM, Commissaires aux apports désignés par Monsieur le Président du tribunal de Commerce de PARIS. Elle a en conséquence constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'apport en nature et subordonné la modification corrélative des statuts à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire.

Augmentation de capital par voie d'apport en numéraire

L'assemblée générale mixte du 7 juin 2001 a décidé l'augmentation de capital en numéraire par l'émission de 575 815 actions nouvelles, chacune de 100 francs de valeur nominale augmentées d'une prime d'émission de 22 416 485,18 francs. Elle a précisé que les actions nouvelles seraient libérées par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société intégralement à la souscription.

L'Assemblée Générale a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital au profit de la SACI SOCIETE CENTRALE DE CREDIT IMMOBILIER.

La SACI SOCIETE CENTRALE DE CREDIT IMMOBILIER procéderait à la souscription par voie de compensation avec sa créance liquide et exigible, en vertu d'une convention d'avance en compte courant régularisée le 3 avril 2001.

Dans cette même délibération, il était indiqué que le délai de souscription commençait à courir à partir du 14 juin 2001, et expirerait à la date de souscription par la SOCIETE CENTRALE DE CREDIT IMMOBILIER, intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus. Si à la date du 16 juillet 2001, la totalité de la souscription n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital serait caduque.

Le Président rappelle enfin que cette assemblée a conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser l'augmentation de capital durant le délai de souscription, et notamment, pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements, effectuer le dépôt des fonds, constater les libérations par compensation, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation ainsi décidée.

Puis, le Président remet aux membres du Conseil d'Administration :

- Le bulletin de souscription reçu du souscripteur unique en date du 14 juin 2001
- Le certificat du Commissaire aux comptes relatifs aux souscriptions par compensation,

Après avoir examiné l'ensemble des documents relatifs à cette augmentation de capital, le Président propose au conseil d'administration de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

Le Conseil constate :

- 1- que les 575 815 actions nouvelles, chacune de 100 francs de valeur nominale augmentées d'une prime d'émission de 22 416 485,18 francs ont été entièrement souscrites par le bénéficiaire du droit préférentiel de souscription au moyen d'un bulletin de souscription unique en date du 14 juin 2001
- 2- Que la souscription a été entièrement libérée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, dans les conditions fixées par l'assemblée générale ainsi que l'atteste le certificat du Commissaire aux Comptes dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Par suite les 575 815 actions nouvelles de 100 francs chacune ayant été entièrement libérées des sommes exigibles dans les conditions de l'émission, l'augmentation de capital de 57 581 500 francs augmentée d'une prime d'émission de 22 416 485,18 francs, décidée par l'assemblée générale mixte du 7 juin 2001, est définitivement réalisée à la date du 14 juin 2001.

En conséquence, le conseil d'administration constate que la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts décidée par l'assemblée générale mixte du 7 juin 2001, est définitive, les dits articles étant désormais stipulés comme suit :

ARTICLE 6-FORMATION DU CAPITAL

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme totale de **59 581 500** francs.

(...)

La suite de l'article demeure inchangé.

L'assemblée décide de rajouter les phrases suivantes à la fin de l'article 6:

4

Par contrat d'apport en date du 23 mai 2001, la SACI SOCIETE CENTRALE DE CREDIT IMMOBILIER a fait apport à la société ARCHE IMMOBILIER pour une valeur nette de **17 502 014,82 francs :**

- 1- de parts indivises à hauteur de 6,66 % d'un immeuble à usage de bureaux sis 59 rue de Provence et 2,4,16,18 rue cité d'Antin à PARIS IX , évaluées à 14 007 000 francs ,
- 2- des biens immobiliers suivants
- 3- un terrain situé à RAMBOUILLET Le Parc, cadastré °AB n°1et 3, d'une surface de 19 502 m², évalué à 716 791,87 francs
- 4- un terrain situé à RAMBOUILLET Marc Hubert, cadastré BI n°19 , d'une surface de 12 087 m², évalué à 234 722,62 francs
- 5- un terrain situé à RAMBOUILLET La Giboderie, cadastré E n°2451 et 821, d'une surface de 16 450 m², évalué à 164 500,33 francs
- 6- un terrain en friche à Argenteuil, 1 avenue du Chemin de Fer, d'une surface de 231 m², évalué à 70 000 francs
- 7- un appartement 4 pièces à aulnay /Bois sis 9 rue des Mimosas , d'une surface de 72 m²
- 3- des titres de la CAUTION MUTUELLE, évalués à 2 159 000 francs.

Soit un total de

78 982 500 francs

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, entièrement souscrit et représentant les apports en numéraire et en nature, est fixé à 78 982 500 francs, divisé en 789 825 actions de 100 francs chacune. »

TRANSFERT DES PARTS DETENUES PAR LA SCCI DANS LES SCI AU PROFIT d'ARCHE IMMOBILIER

Le Conseil est informé que la SACI SOCIETE CENTRALE DE CREDIT IMMOBILIER dite SCCI a décidé de transférer l'ensemble des participations qu'elle détient dans des sociétés civiles immobilières dont l'ordre de service est postérieur au 31 décembre 2000.

Ces cessions de parts devraient s'effectuer au profit de ARCHE IMMOBILIER, et/ou ARCHE PROMOTION et/ou SFHE et/ou un partenaire extérieur.

Consécutivement à ces cessions de parts, la maîtrise d'ouvrage assurée par la SCCI serait transférée soit sur ARCHE PROMOTION, soit sur ARCHE IMMOBILIER, soit sur SFHE, sachant que la règle de principe est que celui qui assure la maîtrise d'ouvrage est l'associé majoritaire de la SCI.

Le Président communique aux autres administrateurs la liste exhaustive des sociétés civiles concernées, et plus précisément celles pour lesquelles la société SCCI va céder ses parts à ARCHE IMMOBILIER (liste annexée au présent procès verbal).

Ces sociétés sont les suivantes :

- 1- La SCI LES JARDINS DE PARIS à Chatillon (92),
- 2- LA SCI LE SAINT PAUL à Bretigny (91)
- 3- la SCI LES JARDINS D'Italie à Villejuif (94)
- 4- la SCI les JARDINS d'ERAGNY à Eragny
- 5- la SCI RESIDENCE St ELOI à Longjumeau

4

ACQUISITION DE TERRAIN -CONSTITUTION DE SOCIETES CIVILES IMMOBILIERES

Il est soumis à l'approbation du Conseil des opérations d'acquisition de terrain et de prises de participation dans des opérations d'accession à la propriété.

MARSEILLE (Bouches du Rhône)

Nombre de logements à réaliser en accession : à titre indicatif	72 logements collectifs
Situation du terrain	Zac de Château Gombert
Surface du terrain	4 825 M2
Prix du terrain	6.000.000.F.HT,soit1.000 F.HT/m ² SHON
Vendeur	MARSEILLE AMENAGEMENT
Rythme de vente prévu	4,24 ventes/mois
Dates prévisionnelles	
* de lancement de l'opération	1er trimestre 2002
* d'achèvement des travaux	2ème trimestre 2003

Société Civile Immobilière au capital de 400 euros à constituer entre ARCHE PROMOTION (99 %) et ARCHE IMMOBILIER (1%).

VIRY CHATILLON(Essonne)

Nombre de logements à réaliser en accession : à titre indicatif	36 logements collectifs
Situation du terrain	20 et 22 rue du 8 mai 1945
Surface du terrain	1 706 M2
Prix du terrain	3.950.000 F.HT, soit 1.452 F.HT/m ² SHON
Vendeur	La Commune de Viry Chatillon Mme BOURILLON et M. NAVARETTE
Rythme de vente prévu	2,77 ventes/mois
Dates prévisionnelles	
* de lancement de l'opération	1er trimestre 2002
* d'achèvement des travaux	1 ^{er} trimestre 2003

Société Civile Immobilière au capital de 400 euros à constituer entre ARCHE PROMOTION (99 %) et ARCHE IMMOBILIER (1%).

PARIS

Nombre de logements à réaliser en accession : à titre indicatif	35 logements collectifs
Situation du terrain	71-73 Rue Orfila
Surface du terrain	862 M2
Prix du terrain	12.500.000F.HT,soit4.835FHT/M2 SHON
Vendeur	Alain CHAUCHAT et les sociétés ORVIA, SARL EUREKA, DK IMMOBILIER ET JPM
Rythme de vente prévu	2,43 ventes/mois
Dates prévisionnelles	
* de lancement de l'opération	1er trimestre 2002
* d'achèvement des travaux	2ème trimestre 2003

Société en Nom Collectif à constituer entre ARCHE PROMOTION (99 %) et ARCHE IMMOBILIER (1%).

4

DRAVEIL(Essonne)

Nombre de logements à réaliser en accession : à titre indicatif	40 logements individuels
Situation du terrain	73-75 Avenue Henri Barbusse
Surface du terrain	15 889 M2
Prix du terrain	6.828.000F.HT,soit 1 225 F.HT/m² SHON
Vendeur	Consorts FROSIO
Rythme de vente prévu	2,22 ventes/mois
Dates prévisionnelles	
* de lancement de l'opération	1er trimestre 2002
* d'achèvement des travaux	2ème trimestre 2003

Société Civile Immobilière au capital de 400 euros à constituer entre ARCHE PROMOTION (99 %) et ARCHE IMMOBILIER (1%).

DRAVEIL(Essonne)

Nombre de logements à réaliser en accession : à titre indicatif	36 logements collectifs
Situation du terrain	210-210 bis Avenue Henri Barbusse
Surface du terrain	2 575 M2
Prix du terrain	3.548.000 F.HHT soit 1.400 F.HT/m² SHON
Vendeur	Consorts FROSIO
Rythme de vente prévu	3,27 ventes/mois
Dates prévisionnelles	
* de lancement de l'opération	1er trimestre 2002
* d'achèvement des travaux	2ème trimestre 2003

Société Civile Immobilière au capital de 400 euros à constituer entre ARCHE PROMOTION (99 %) et ARCHE IMMOBILIER (1%).

BOIS COLOMBES (Bouches du Rhône)

Nombre de logements à réaliser en accession : à titre indicatif	51 logements collectifs 3 logements individuels
Situation du terrain	273/275 Avenue D'argenteuil
Surface du terrain	2 468 M2
Prix du terrain	11.100.000.F.HT, soit 2.567 F.HT/m² SHON
Vendeur	Madame Luce PETIT-ROZIERES
Rythme de vente prévu	2,45 ventes/mois
Dates prévisionnelles	
* de lancement de l'opération	2ème trimestre 2002
* d'achèvement des travaux	4ème trimestre 2003

Société Civile Immobilière au capital de 400 euros à constituer entre ARCHE PROMOTION (99 %) et ARCHE IMMOBILIER (1%).

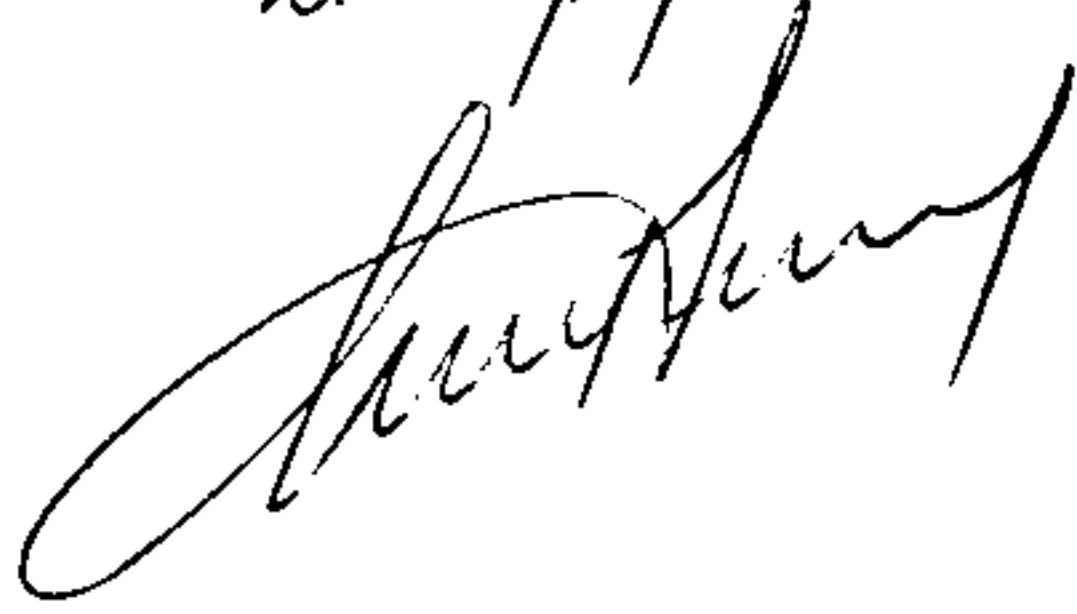
Après examen de ces dossiers et en avoir délibéré, le Conseil donne son accord pour l'acquisition de ces terrains et pour la constitution des Sociétés Civiles Immobilières et de la société en nom collectif, dans les conditions énumérées ci-dessus.

4

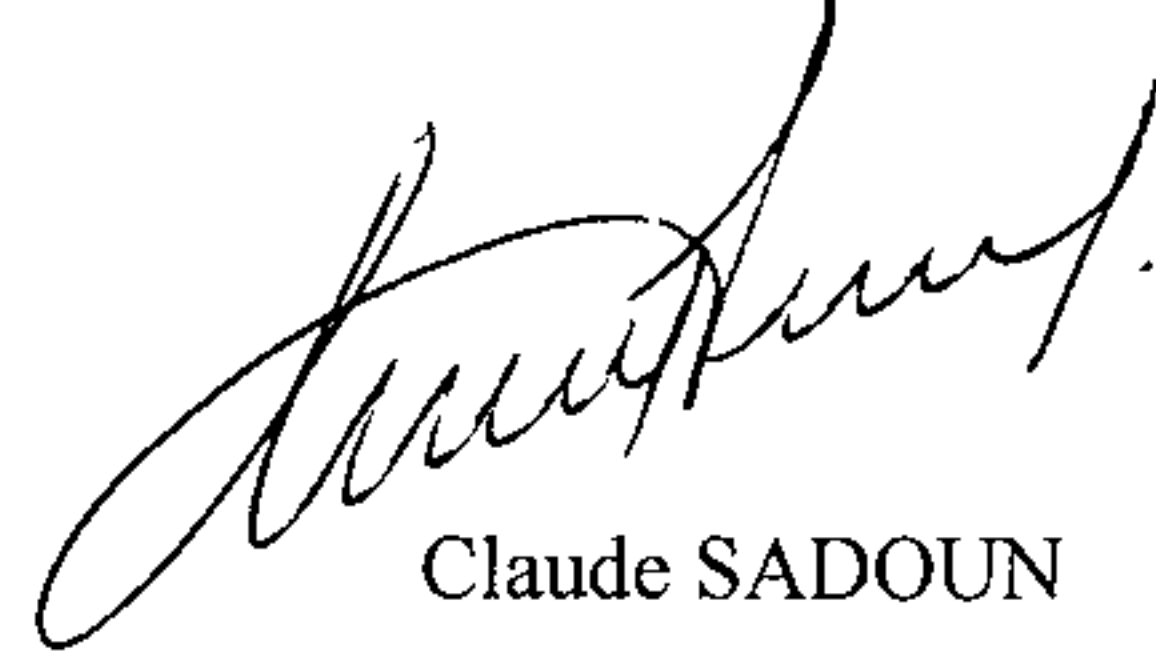
L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée .

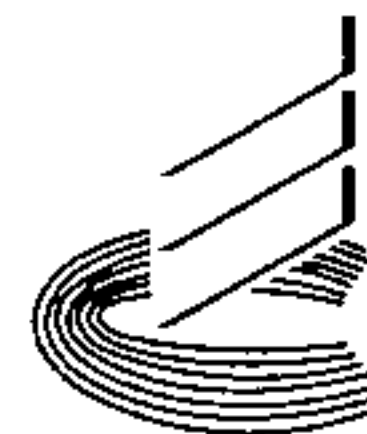
De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et un Administrateur.

Copie certifiée conforme

Le 04/10/2002


Le Président


Claude SADOUN



*Expert-Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région de Paris
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris*

ARCHE IMMOBILIER

**Société Anonyme
au Capital de 8,803,300 Francs**

**Siège Social
59 Rue de Provence
75009 PARIS**

SIRET 327 004 016 00017

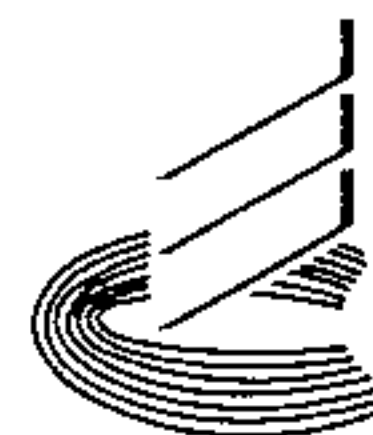
EXERCICE 2000

**RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL A
REALISER LORS DE L'A.G.E. DU 7 JUIN 2001**

En ma qualité de commissaire aux comptes de la S.A. ARCHE IMMOBILIER, dont le Siège Social est à PARIS 9° - 59 rue de Provence, inscrite au R.C.S. de Paris sous le numéro B 327 004 016, j'ai eu à connaître le projet d'augmentation du capital social de cette société par compensation avec des créances liquides et exigibles.

J'atteste en conséquence que les comptes courants existant à ce jour sont créditeurs d'au moins 80.000.000 (quatre vingt millions) de francs et constituent des créances liquides et exigibles susceptibles d'être incorporées au capital.

Rapport en date du 7 Mai 2001



Expert-Comptable

Inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région de Paris

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

ARCHE IMMOBILIER

**Société Anonyme
au Capital de 8,803,300 Francs**

Siège Social

**59 Rue de Provence
75009 PARIS**

SIRET 327 004 016 00017

EXERCICE 2000

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA PROPOSITION DE
SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Votre Assemblée générale en date du 7 Juin 2001 doit décider d'une augmentation de capital et en fixer les modalités.

En application des textes concernant ces augmentations de capital dans les sociétés anonymes et plus particulièrement le décret 91-153 du 7 Février 1991, le commissaire aux comptes donne son avis sur la proposition du droit préférentiel, sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire apprécié par rapport aux capitaux propres et, le cas échéant, sur la valeur boursière de l'action. Il vérifie et certifie la sincérité des informations spécifiques tirées des comptes de la société sur lesquelles il donne son avis.

Cette augmentation de capital s'inscrit dans un programme de réorganisation des activités du groupe ARCADE. Celle-ci est la conséquence logique d'une restructuration du réseau Crédit Immobilier de France, et notamment des décisions du Conseil syndical de la Chambre Syndicale du réseau Crédit Immobilier de France de séparer les activités crédit et immobilier en deux filières distinctes. Dans ces conditions, la priorité est donnée à réalisation de cet objectif, avec l'autorisation donnée le 23 Janvier 2001 par le Comité exécutif de la Chambre Syndicale.

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la suppression du droit préférentiel de souscription, étant précisé que les modalités de répartition de l'augmentation projetée aboutira à modifier sensiblement le poids respectif des actionnaires dans la composition du capital futur, et notamment au profit de la Société Centrale de Crédit Immobilier (S.C.C.I.) seule participante à l'augmentation de capital envisagée et détiendra un total de 97.47% du nouveau capital social. La société HABITAT DEVELOPPEMENT autre actionnaire important avec actuellement 22.71% du capital verra sa participation passer à 2.53% de ce même capital social.

Le montant des capitaux propres de votre société est 12.230.833 francs au 31 Décembre 2000. Aucune distribution n'étant proposée au titre du dernier exercice clos, la valeur mathématique de chaque action « ARCHE IMMOBILIER » s'établit à 138,93 francs (nombre d'actions actuel 88.033). Il est envisagé de créer un total de 701.792 actions nouvelles au nominal de 100 francs, ce qui implique le versement d'une prime d'émission ou d'apport suivant le tableau ci-après.

		montant des apports		situation après
31/12/00		en numéraire	en nature	augment.capital
8 803 300	Capital social	57 581 500	12 597 700	78 982 500
1 919 300	prime d'apport/fusion	22 416 485	4 904 315	29 240 100
320 955	réserve légale			320 955
1 187 278	RAN/résultats			1 187 278
12 230 833	situation nette	79 997 985	17 502 015	109 730 833
88 033	nbre d'actions	575 815	125 977	789 825
138,93	valeur mathématique	138,93	138,93	138,93

Je n'ai pas d'observations à formuler sur les calculs présentés et notamment sur le montant des primes d'apport et d'émission envisagés à l'occasion de cette augmentation du capital social de votre société.

Rapport en date du 7 Mai 2001



ARCHE IMMOBILIER

**Société Anonyme
au capital de 78 982 500- francs**

siège social : 59 rue de Provence - PARIS IX°

S T A T U T S

**Statuts modifiés en dernier lieu par l'Assemblée Générale Mixte
du 7 juin 2001**

(Statuts d'origine en date du 1er mars 1983)

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **ARCHE IMMOBILIER**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- toute activité immobilière, en particulier de promotion, d'aménagement, de maîtrise d'ouvrage, de marchands de biens, de transactions sur droits et biens immobiliers et sur fonds de commerce, d'administration de biens, de syndic de copropriété,
- la participation dans toutes les opérations civiles, industrielles et commerciales pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de société nouvelle, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement,
- et, plus généralement. toutes opérations industrielles, commerciales, financières immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

59 rue de Provence à PARIS IX°

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de **quatre vingt dix neuf (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1 - Les apports en numéraire s'élèvent à la somme totale de 59 581 500 Francs.

2 - les apports en nature représentent :

- A/ - les biens et droits immobiliers correspondant :

* à des bureaux au premier étage pour 314 m²

* des locaux d'habitation (compris chambres de services
et caves) pour environ 606 m²

dépendant d'un immeuble en copropriété sis à PARIS IX° - 24 rue de Milan et 48 rue d'Amsterdam, cadastré section 0903 AJ n° 8. Ledit immeuble est élevé sur cave d'un rez-de-chaussée et de cinq étages.

- B/ - les biens et droits immobiliers correspondant à quatre parkings, dépendant d'un immeuble sis à PARIS IX° - 8 rue d'Athènes, cadastré section 0901 AJ n° 64. L'ensemble s'élève sur six niveaux de sous-sol, à usage de bureaux et de parkings.

Le tout selon la consistance des biens apportés à la date du 19 décembre 1994, détaillée dans l'état ci-annexé.

Les biens sont apportés à la société pour leur évaluation faite sur la vue du rapport annexé aux présents statuts et établi par Monsieur Jean-Charles de LASTEYRIE en qualité de commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce en date du 29 mars 1994.

Les mentions, déclarations d'origine de propriété, sont contenues dans l'état ci-annexé précité.

Par contrat d'apport en date du 23 mai 2001, la SACI SOCIETE CENTRALE DE CREDIT IMMOBILIER a fait apport à la société ARCHE IMMOBILIER pour une valeur nette de 17 502 014,82 francs :

1- de parts indivises à hauteur de 6,66 % d'un immeuble à usage de bureaux sis 59 rue de Provence et 2,4,16,18 rue cité d'Antin à PARIS IX , évaluées à 14 007 000 francs ,

2- des biens immobiliers suivants

1- un terrain situé à RAMBOUILLET Le Parc, cadastré °AB n°1et 3, d'une surface de 19 502 m², évalué à 716 791,87 francs

2- un terrain situé à RAMBOUILLET Marc Hubert, cadastré BI n°19 , d'une surface de 12 087 m², évalué à 234 722,62 francs

3- un terrain situé à RAMBOUILLET La Giboderie, cadastré E n°2451 et 821, d'une surface de 16 450 m², évalué à 164 500,33 francs

4- un terrain en friche à Argenteuil, 1 avenue du Chemin de Fer, d'une surface de 231 m², évalué à 70 000 francs

5- un appartement 4 pièces à aulnay /Bois sis 9 rue des Mimosas , d'une surface de 72 m²

3- des titres de la CAUTION MUTUELLE, évalués à 2 159 000 francs.

SOIT UN TOTAL DE

78 982 500 FRANCS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, entièrement souscrit et représentant les apports en numéraire et en nature, est fixé à 78 982 500 francs, divisé en 789 825 actions de 100 francs chacune.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

A - Contrôle de la transmission des actions

1 - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisée préalablement par le conseil d'administration.

2 - La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

En aucun cas, le Conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément.

3 - Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix. A défaut d'accord du conseil sur le bénéficiaire et s'il s'en présente plusieurs, les actions seront réparties au prorata de la participation dans le capital.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

4 - Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

5 - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

B - Contrôle de la transmission des droits de souscription

1 - En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites au paragraphe A 1. pour la transmission des actions elles-mêmes.

2 - Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société avant l'expiration du délai réservé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

La demande d'agrément indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus au souscripteur ; sa décision n'est plus motivée.

Si l'autorisation est refusée, le conseil d'administration doit faire acheter la totalité des droits en cause par un ou plusieurs actionnaires ou tiers librement choisis par lui et au profit desquels la cession est directement régularisée sur la seule signature du président ou d'un délégué du conseil.

Au cas où plusieurs bénéficiaires se présenteraient, les droits de souscription seraient répartis proportionnellement à leur participation dans le capital.

3 - Le conseil d'administration exerce le droit d'agrément et le fait procéder, éventuellement, à l'achat des droits dans les meilleurs délais fixés au paragraphe A, dont l'inobservation produirait, le cas échéant, les mêmes effets.

Si le conseil procède à la déclaration notariée de souscription et de versement avant le notification de l'agrément ou de son refus ou avant l'achat des droits au souscripteur non agréé, sa décision équivaut à un agrément.

4 - Nonobstant l'existence du droit d'agrément, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part et la remise de son bulletin de souscription doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des titres et, le cas échéant, du montant de la prime.

Le souscripteur non agréé, après achat des droits en cause, est remboursé des sommes versées par lui à la société et de la valeur des droits déterminés à défaut d'accord, conformément aux dispositions du paragraphe A 4.

C - Contrôle de la transmission des droits d'attribution

1 - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est libre ou soumise à l'autorisation du conseil d'administration, suivant les distinctions faites au paragraphe A, pour la transmission des actions elles-mêmes.

2 - Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société et indiquant d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La procédure d'agrément et de préemption est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes, à l'exclusion des dispositions du paragraphe A 4.

D - Dispositions communes

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues aux paragraphes A et C du présent article, sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de UNE action.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE 11 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est convoqué par le président, ou la moitié des administrateurs en exercice, ou encore par des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil, s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur le registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toutes décisions qui limiteraient ses pouvoirs seraient inopposables aux tiers

ARTICLE 13 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont l'importance est fixée par l'assemblée générale et reste valable jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition du président le conseil peut, en outre, nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

A l'égard des tiers, le président et les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et aux conseils d'administrations.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales et réglementaires pour l'exercice de la profession.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Toutefois le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social, ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 1983. En outre, tous actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Sur le solde, augmenté des reports bénéficiaires, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau ou affectées à tous fonds de réserve, généraux ou spéciaux.

Le reliquat éventuel est réparti entre les actionnaires, au prorata de toutes les actions.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ou le cas échéant, le tribunal de commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser tout l'actif de la société et d'éteindre le passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

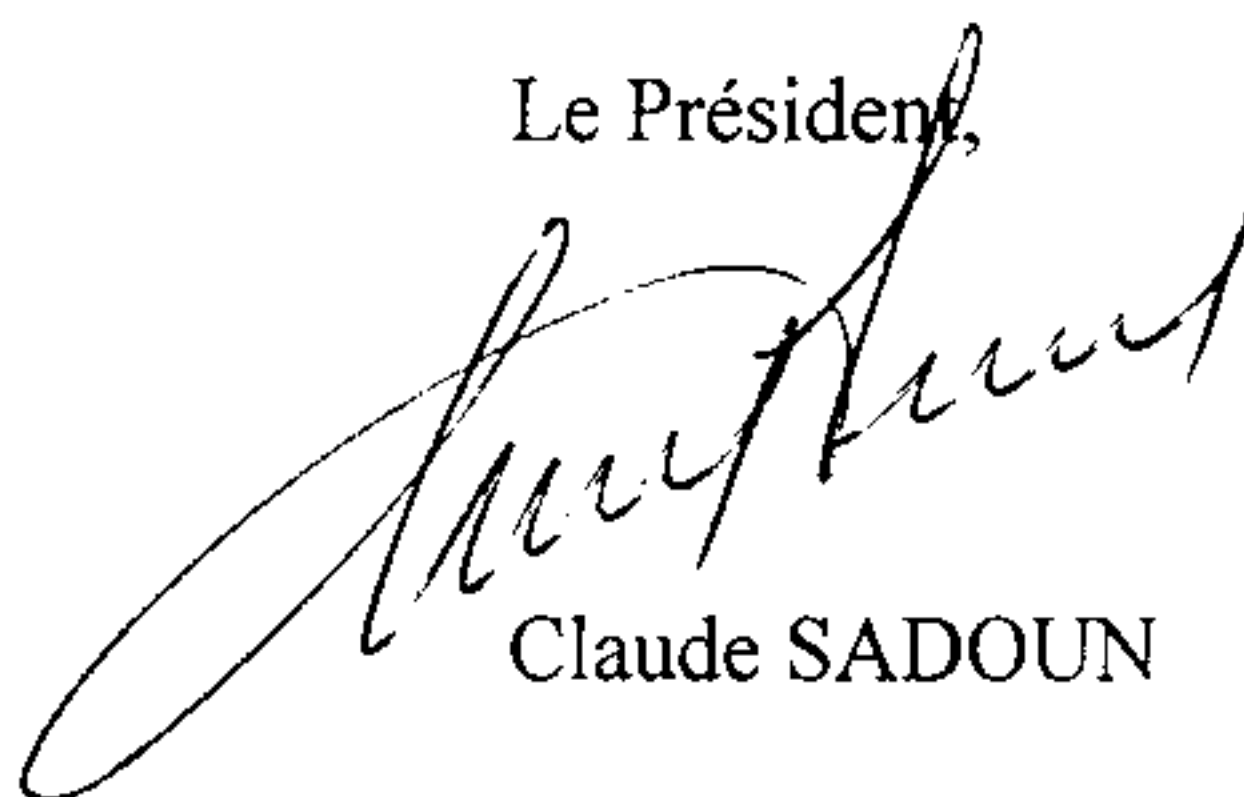
Le produit net de la liquidation est employé à rembourser complètement la capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les cessionnaires.

* * * *

statuts certifiés conformes

PARIS, le 04 octobre 2001

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Sadoun', is written over the printed name.

Claude SADOUN

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers présentement apportés, appartiennent à la S.C.C.I. pour les lots 5, 6, 26, 8, 91, 41, 65, 12, 19, 74, 21 de l'immeuble du 24 rue de Milan, et les lots 103, 104, 105, 18 de l'immeuble sis 8 rue d'Athènes, par suite de l'apport fusion intervenu entre la Société et la Société Anonyme de Crédit immobilier de l'Ile de France, dont le siège social était 24, rue de Milan PARIS IX°, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Seine, sous le numéro PARIS 122.26, cet apport fusion résulte :

- d'un traité de fusion intervenu le 5 mai 1978 modifié le 30 juin 1978 entre la Société Centrale de Crédit Immobilier et la Société Anonyme de Crédit Immobilier de l'Ile de France,
- des délibérations en date du 4 août 1978 effectuées réciproquement par les Assemblées Générales extraordinaires des actionnaires de la S.C.C.I. et de la Société de Crédit Immobilier de l'Ile de France approuvant ce traité de fusion et des procès verbaux qui en résultent,
- d'un arrêté en date du 5 septembre 1978 du Préfet de la Région Ile de France approuvant au titre de la législation sur habitations à loyer modéré, les procès verbaux des assemblées générales susvisés et le traité de fusion.

Une expédition de cet acte de fusion a été publiée au 3ème bureau des Hypothèques de PARIS le 22 janvier 1979.

Du chef de la Société Anonyme de Crédit Immobilier d'Ile de France,

Les biens et droits immobiliers consistant dans l'immeuble sis à PARIS - 24 rue de Milan et 48 rue d'Amsterdam, lui appartiennent par suite des actes d'acquisition qu'elle en avait faite:

Lots 5 - 6 et 26

Par acte passé en date du 30 octobre 1963, chez Maître Robert PASCAULT, notaire à PARIS, 44 rue du Louvre, par lequel elle acquiert de la Société Anonyme "VIRAX" les droits et biens immobiliers formant lesdits lots n°s 5 - 6 et 26 ; cet acte étant publié à la Conservation des Hypothèques de la Seine, 2ème bureau et enregistré sous le n° d'ordre 22016, 4250 RP.

Lot 8

Par acte passé en date du 1er octobre 1965, par acte de Maître, Robert PASCAULT, Notaire à PARIS 44, rue du Louvre, les biens et droits vendus par Madame RIEDY, formant ledit lot n° 8 ; cet acte étant publié à la Conservation des Hypothèques de la Seine 2ème, enregistré n° 20939, c 1550 RP.

Lots 91- 41 et 65

Par acte passé en date des 22 et 23 juin 1967, par acte de Maître Robert PASCAULT, Notaire à PARIS 44, rue du Louvre, les biens et droits vendus par Mesdames MOUSSIÉ et STELHIN, formant lesdits lots n° 91 - 41 - 65 ; cet acte étant publié à la Conservation des Hypothèques de la Seine 2ème, enregistré n° 14314, c 1550 RP.

William NAHUM
4, avenue HOCHÉ
75008 PARIS

René RICOL
2, avenue RODIN
75116 PARIS

ARCHE IMMOBILIER
Société anonyme de 8.803.300 francs
59, rue de Provence
75009 PARIS
RCS Paris 327 004 016

APPORT EN NATURE DEVANT ETRE EFFECTUE PAR
LA SOCIETE CENTRALE DE CREDIT IMMOBILIER
A LA SOCIETE ARCHE IMMOBILIER

Rapport des Commissaires aux apports

**APPORT EN NATURE DEVANT ETRE EFFECTUE PAR
LA SOCIETE CENTRALE DE CREDIT IMMOBILIER
A LA SOCIETE ARCHE IMMOBILIER**

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 9 avril 2001, concernant l'apport en nature consenti par la **Société Centrale de Crédit Immobilier** à la société **Arche Immobilier**, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L225-147 du Code de Commerce.

L'apport en nature a été arrêté dans le contrat d'apport en nature signé par les représentants des sociétés concernées en date du 23 mai 2001.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**
2. **Diligences et appréciation de la valeur de l'apport**
3. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Présentation de l'opération

1.1.1 Contexte de l'opération

Dans le cadre de la restructuration du réseau Crédit Immobilier de France, le Conseil Syndical de la Chambre Syndicale a décidé de séparer les activités de crédit et les activités immobilières des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier – SACI - en deux filières distinctes, en localisant la totalité de l'activité crédit dans une filiale financière.

A cet effet, la **Société Centrale de Crédit Immobilier – SCCI -** :

- a procédé, à la fin de l'année 2000, au transfert de ses en-cours de crédit à sa filiale financière Firci, dans le cadre d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions.
- a décidé de constituer un pôle immobilier SCCI et de soumettre au comité exécutif de la Chambre Syndicale un projet de structuration d'une sous-holding immobilière, la société **Arche Immobilier**, déjà filiale de SCCI.

Sur ce second point, il est envisagé que la société **Arche Immobilier** crée une filiale de « promotion accession », qui aura pour dénomination **Arche Promotion**, et dont le capital serait ouvert à des partenaires du réseau **Crédit Immobilier de France**.

En vue de faire face aux perspectives de développement qui se dessinent dans un proche avenir, il est également apparu nécessaire de renforcer les fonds propres de la société **Arche Immobilier**.

A cet effet, la **SCCI** envisage de doter la société **Arche Immobilier** des fonds propres nécessaires à son fonctionnement dans le cadre d'une augmentation de capital.

Ce projet a préalablement été soumis au comité exécutif de la Chambre Syndicale, qui, par décision en date du 23 janvier 2001, a expressément autorisé la souscription de la **SCCI** à l'augmentation de capital de la société **Arche Immobilier**.

En conséquence, la société **Arche Immobilier** procèdera à une augmentation de capital réservée à la **Société Centrale de Crédit Immobilier**, qui y souscrira tant en numéraire qu'en nature.

Le présent rapport porte sur l'apport en nature qui sera ainsi consenti par la **Société Centrale de Crédit Immobilier – SCCI -** à la société **Arche Immobilier**.

1.1.2 Présentation des sociétés participant à l'opération

- **Société Centrale de Crédit Immobilier, société apporteuse**

La **Société Centrale de Crédit Immobilier - SCCI -** est une société anonyme de crédit immobilier au capital de 272.535 francs, divisé en 54.507 actions de 5 francs de nominal chacune.

Son siège social est établi au 59, rue de Provence, 75009 Paris ; elle est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 179 828.

La société a pour objet le financement et la construction de logements sociaux.

- **Arche Immobilier, société bénéficiaire de l'apport**

La société **Arche Immobilier** est une société anonyme au capital de 8.803.300 francs, divisé en 88.033 actions de 100 francs de nominal chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Son siège social est établi au 59, rue de Provence, 75009 Paris ; elle est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 327 004 016.

La société a pour objet toute activité immobilière, ainsi que la prise de participation dans toutes les opérations civiles, industrielles et commerciales pouvant se rattacher à la promotion immobilière.

1.1.3 Liens entre les sociétés

A la date de signature du contrat d'apport en nature, la **SCCI** détient 77,28 % de la société **Arche Immobilier**.

1.1.4 Charges et conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, les parties ont décidé d'utiliser comme comptes de référence les états financiers des deux sociétés arrêtés au 31 décembre 2000.

La société **Arche Immobilier** sera propriétaire et aura la jouissance des biens apportés à compter du jour où l'apport sera devenu définitif.

Toutefois, et de convention expresse, toutes les opérations tant actives que passives effectuées à compter du 8 juin 2001 seront réputées faites pour le compte de la société **Arche Immobilier** qui sera substituée purement et simplement à cet égard à la **SCCI** prise en sa qualité d'apporteur.

L'apport est soumis au régime juridique de droit commun des apports en nature prévu à l'article L225-147 du Code de Commerce.

Sur le plan fiscal, l'opération sera soumise au régime de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés, et au régime de l'article 810 I et III du code général des impôts en matière de droit d'enregistrement.

La réalisation des apports ainsi que les modalités de leur rémunération ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de **Arche Immobilier**.

A défaut de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire à la date butoir du 30 juin 2001, le contrat d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.2 Description, évaluation et rémunération de l'apport

1.2.1 Description de l'apport

Aux termes du contrat d'apport en nature, l'apport consiste en :

	<i>Valeur en francs</i>
- des parts indivises représentant 6,66% d'un immeuble à usage de bureaux sis 59 rue de Provence et 2, 4, 16, 18 Cité d'Antin, 75009 Paris	14.007.000,00
- des terrains et immeubles en stock	1.336.014,82
- des titre de caution mutuelle	2.159.000,00
<i>Valeur totale</i>	<u>17.502.014,82</u>

1.2.2 Evaluation de l'apport

Les éléments de l'apport en nature ont été évalués sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2000 dans les comptes de la société apporteuse, à l'exception des parts indivises de l'immeuble qui ont fait l'objet d'une réévaluation.

1.2.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de son apport, la S.C.C.I. recevra 125.977 actions de 100 francs de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société Arche Immobilier, qui augmentera ainsi son capital de 12.597.700 francs. Ces actions seront assimilées aux actions anciennes et conféreront jouissance des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur des apports soit 17.502.014,82 francs, et la valeur nominale totale des titres qui le rémunère, soit 12.597.700 francs, constituera une prime d'apport d'un montant de 4.904.314,82 francs.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences accomplies

Nous nous sommes entretenus avec les représentants des sociétés concernées pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, et pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.

Nous nous sommes assurés de la pleine propriété des titres et des terrains apportés ainsi que de leur libre disponibilité.

Nous nous sommes assurés de la fiabilité des états financiers et des informations comptables qui nous ont été communiqués, en effectuant une revue des dossiers du Commissaire aux comptes concernant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 de la SCCI qui ont fait l'objet d'une certification sans réserve.

Nous avons vérifié la valeur nette comptable des terrains et immeubles en stock, ainsi que des titres de caution mutuelle dans les comptes de la SCCI.

Nous avons également pris connaissance des expertises réalisées sur l'immeuble dont les parts indivises sont apportées, et nous nous sommes assurés que la valeur d'apport retenue est bien celle issue de ces évaluations.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

Ainsi qu'il a été précédemment mentionné, les titres de caution mutuelle et les terrains et immeubles en stock apportés par la SCCI à la société **Arche Immobilier** ont été évalués sur la base de leur valeur nettes comptable dans bilan de la société apporteuse au 31 décembre 2000.

Les parts indivises apportées ont été retenues pour leur valeur réelle telle qu'elle ressort de deux estimations réalisées dans le cadre de cession antérieure de parts dudit immeuble.

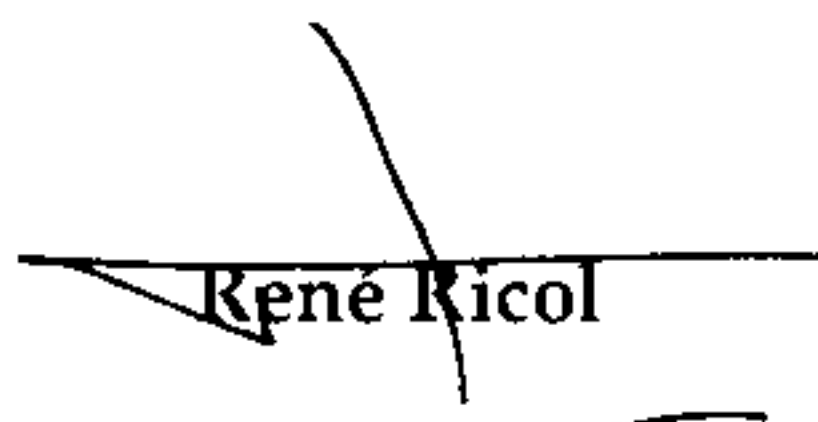
S'agissant d'une opération de restructuration à caractère strictement interne, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les méthodes de valorisation retenues.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié de point susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 17.502.014,82 francs n'est pas surévaluée, et, en conséquence, que la valeur des apports est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire augmentée de la prime d'apport.

Fait à Paris,
Le 30 mai 2001


René Ricol


William Nahum